



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES
COMMERCANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS RIVERAINS DES
TRAVAUX DE CREATION DE LA PLACE PROVIDENCE – QUARTIER
BELSUNCE – A MARSEILLE 1^{ER} ARRONDISSEMENT**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (dénommée ci-après MAMP)
58 avenue Charles LIVON - 13007 Marseille
Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer
la présente convention,

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence
(dénommée ci-après CCIAMP) représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc
CHAUVIN et domiciliée au Palais de la Bourse – 9 La Canebière – 13001 Marseille ;

Et :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA (dénommée CMAR PACA)
représentée par son Président, Monsieur Yannick MAZETTE et domiciliée au 5
Boulevard Pèbre – 13008 Marseille ;

Et :

La Société Locale d'Équipement et d'Aménagement et l'Aire Métropolitaine
(dénommée ci-après SOLEAM) représentée par son Président, Monsieur Yves
MORAINE et domiciliée au 49 La Canebière – 13001 Marseille ;

PREAMBULE

Par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole d'Aix-Marseille Provence pour les préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage.

Par délibération en date du 29 juin 2023, le Bureau de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable (CMIA) des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux de création de la Place Providence - quartier Belsunce - à Marseille 1er arrondissement.

A cet égard, a également été approuvé le périmètre d'indemnisation, relatif aux commerces impactés, délimitant le secteur des travaux de création de la Place Providence - quartier Belsunce - à Marseille 1er arrondissement, dans le temps et dans l'espace.

La création de ce nouvel espace public de la place Providence s'inscrit pleinement dans ce plan « Ambition centre-ville » qui ambitionne la rénovation de plusieurs aires urbaines situées au cœur de la ville. Concevoir un nouvel espace de vie fonctionnel et un espace public de qualité, transformer l'espace dédié à la voiture en un espace piéton, créer une place végétalisée, créer une harmonie visuelle, respecter les qualités architecturales et patrimoniales du quartier, favoriser la multiplicité des usages tels sont les principaux objectifs de ces travaux de requalification de la Place Providence.

Ce projet s'inscrit également dans la mise en œuvre du Projet partenarial d'aménagement du centre-ville, signé en 2019 entre l'État, la Métropole et la Ville de Marseille, qui est entré dans sa phase opérationnelle. Cette opération d'aménagement est concédée à la société publique locale d'aménagement Soleam par convention n°T1600914CO (ex-n°11/0136).

Les travaux de création de la Place Providence - quartier Belsunce - à Marseille 1er arrondissement vont occasionner des perturbations pour l'ensemble des professionnels riverains du chantier. La durée prévisionnelle des travaux est prévue de 2023 à 2025.

Les travaux débuteront en mars 2023. Ils dureront 24 mois et consisteront, entre autres, à la suppression du parking de surface au bénéfice d'un aménagement d'espace public végétalisé de type square, conforme aux préconisations environnementales de l'AVAP (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) : il s'agit d'envisager la plantation d'arbres de haute tige en pleine terre pour adopter des mesures de lutte contre le réchauffement climatique par végétalisation.

En conséquence, pour aider les commerçants, artisans et professionnels riverains de ces travaux à traverser cette période difficile, la MAMP, la CMAR PACA et la CCIAMP, en liaison avec leurs partenaires, ont décidé de mettre en œuvre des mesures fortes d'accompagnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans le cadre du suivi de l'instruction des dossiers, la MAMP assurera l'organisation de la CMIA et la prise en charge financière des indemnisations proposées ainsi que le coût des expertises judiciaires préalables permettant de déterminer la recevabilité et le montant des préjudices d'exploitation subis.

La CCIAMP est engagée dans un dispositif de soutien et d'accompagnement des professionnels riverains des chantiers précités, en partenariat avec les différents organismes fiscaux et sociaux.

Aussi, il est apparu nécessaire d'identifier deux interlocuteurs privilégiés afin de faciliter le suivi de toutes les démarches décrites ci-dessus.

La CCIAMP, partenaire institutionnel des commerçants et entreprises, et la CMAR PACA, celui des artisans, souhaitent jouer pleinement ce rôle, en tant que représentants actifs et concrets des intérêts économiques de leur circonscription.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 – Mise à disposition de correspondants référents

Afin de faciliter toutes ces démarches pour les entreprises concernées, il a été décidé de nommer deux (2) collaborateurs CCIAMP, et un (1) collaborateur CMAR PACA qui seront les référents.

Article 2 – Missions des correspondants référents

Ces collaborateurs, basés dans les locaux de la CCIAMP, Palais de la Bourse – 9 La Canebière – 13001 Marseille et de la CMAR PACA, 5 bd Pèbre - 13008 Marseille, seront identifiés et leurs coordonnées seront communiquées dans les dossiers de demande.

Ils auront pour mission, chacun pour leurs ressortissants respectifs :

- D'accueillir les commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier,
- De les aider et de les orienter utilement dans toutes les démarches qui leur seront nécessaires en vue de l'identification de leur préjudice éventuel,
- De leur délivrer le dossier de demande d'indemnisation et/ou de reports de charges fiscales et sociales soit dans leur commerce, soit dans les locaux de la CCIAMP ou de la CMAR PACA.
- De les conseiller dans la constitution desdits dossiers.

La CCIAMP et la CMAR PACA réceptionneront, chacune pour leurs ressortissants respectifs, les dossiers renseignés en retour.

Les commerçants, artisans et professionnels riverains bénéficiant de la double immatriculation choisiront, librement, de s'adresser à l'une ou l'autre des deux

institutions. Une fois ce choix fait, ils ne pourront changer de référent avant qu'une décision finale sur leur demande n'ait été rendue, ni saisir l'autre institution pour présenter une seconde demande.

Article 3 – Modalités d'exécution

La CCIAMP et la CMAR PACA s'engagent à :

- Mettre à disposition des commerçants, artisans, professions libérales et entreprises, à partir de début mars 2023 :
 - Le personnel nécessaire et suffisant, soit une à deux personnes au plus pour chacune des deux institutions,
 - Les coordonnées téléphoniques et adresses e-mails des correspondants référents,
 - Et à tenir à jour pour la "Commission métropolitaine des indemnisations amiables" définie dans l'article 4 toutes les informations relatives au fonctionnement du dispositif mis en œuvre.
- Délivrer un accusé de réception aux requérants lors du dépôt des dossiers d'indemnisation,
- Inscrire la date de réception sur le dossier d'indemnisation,
- Transmettre à la MAMP les dossiers d'indemnisation au plus tard dans les 48 heures suivant leur réception,
- Proposer aux services fiscaux et sociaux la mise en œuvre de procédures adaptées.

La MAMP s'engage à :

- Diriger et organiser la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable,
- Remettre à la CCIAMP et à la CMAR PACA les dossiers de demande d'indemnisation en nombre suffisant pour répondre aux sollicitations,
- Envoyer un accusé de réception aux commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier,
- Faire parvenir à la CCIAMP et à la CMAR PACA une copie de cet accusé de réception,
- Informer le personnel affecté à ces missions par la CCIAMP et la CMAR PACA,
- Tenir à jour, pour la "Commission métropolitaine des indemnisations amiables", définie dans l'article 4 un état statistique permettant de mesurer le nombre et le montant des indemnisations accordées.

La SOLEAM s'engage à :

- Mettre en place référent chantier qui communiquera toute information relative à la bonne application de la convention de partenariat ainsi que toutes actions de communication utiles à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi du dispositif.
- Communiquer les coordonnées d'un référent chantier à la MAMP, à la CCIAMP et à la CMAR PACA.

La MAMP, la SOLEAM, la CMAR PACA et la CCIAMP s'engagent à se communiquer dans les plus brefs délais toute information ou toute difficulté relative à la bonne application des présentes.

Article 4 – Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable

Pour assurer une bonne coordination des modalités d'exécution de la présente convention, la MAMP mettra en place une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable (CMIA) où seront représentées les principales parties prenantes. Ces dernières présenteront, librement, leurs membres élus qui siégeront à la CMIA.

Elle sera composée, outre les services techniques et administratifs, de :

- Pour MAMP : 4 élus
- Pour CCIAMP : 1 élu
- Pour CMAR PACA : 1 élu
- Pour le Tribunal administratif de Marseille : 1 élu
- Pour DRFIP : 1 élu
- Pour Ordre des Experts-comptables PACA : 1 élu
- Pour la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône : 1 élu

La CMIA se réunira chaque fois qu'elle le jugera nécessaire pour le bon accomplissement de la mission, objet de la présente convention.

Par ailleurs, elle pourra être réunie, à la demande de la MAMP, en cas de difficulté sur le traitement d'une demande. Dans cette hypothèse, aucune formalité particulière n'est exigée pour sa saisine.

Article 5 – Communication

La MAMP assurera, conjointement avec la CMAR PACA et la CCIAMP, la maîtrise de toutes les actions de communication nécessaires à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi de ce dispositif. Ces actions de communication devront faire l'objet d'une validation préalable par la CMIA.

Toute demande d'information qui serait formulée, concernant les travaux de création de la Place Providence - quartier Belsunce - à Marseille 1er arrondissement vers la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement et l'Aire Métropolitaine.

Cette dernière transmettra à la CCIAMP et à la CMAR PACA toutes les coordonnées correspondantes.

Article 6 – Confidentialité

Les parties (MAMP, la SOLEAM, la CMAR PACA et CCIAMP) s'engagent à garantir la stricte confidentialité des données dont elles auront connaissance dans le cadre des modalités d'exécution et de suivi de la présente convention.

Chaque partie s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, notamment juridiques, économiques, techniques, financières, qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de la présente convention par l'autre partie et à respecter les dispositions du Règlement Général n° 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des données à caractère personnel, du 27/04/2016 (RGPD).

Elles s'engagent également à veiller au respect, par leurs préposés, de cet engagement de confidentialité et à faire cesser tout manquement dont elles auraient connaissance.

Cette obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission des informations requises par les autorités administratives et judiciaires.

Article 7 – Responsabilité

Au titre de la mission en objet, la CCIAMP et la CMAR PACA ne sauraient encourir vis-à-vis des tiers aucune responsabilité quant à l'aboutissement des demandes formulées dans le cadre des dossiers qui leur seront présentés.

En conséquence, la MAMP s'engage à garantir la SOLEAM, la CCIAMP et la CMAR PACA de tout recours qui pourrait leur être intenté dans ce cadre. La CCIAMP et la CMAR PACA s'engage à informer la MAMP de tout recours engagé contre l'une ou l'autre ou les deux institutions, dès qu'elles en ont connaissance.

Par ailleurs, les missions, objet de la présente convention, entraînent pour la CCIAMP et la CMAR PACA, une obligation générale de moyens et non pas de résultats.

La CMAR PACA et la CCIAMP ne sauraient, quant à elles, rechercher la responsabilité de la MAMP dans l'exercice des missions de la présente convention.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **4 ans** à compter de sa notification. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, avec un

préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception aux sièges des parties.

Au-delà des **4 ans**, elle pourra faire l'objet d'une reconduction par échange officiel de courriers de l'ensemble des partenaires.

Dans tous les cas, elle prendra fin, de plein droit, à l'issue des règlements des dernières demandes indemnitaires liées aux travaux de création de la Place Providence - quartier Belsunce - à Marseille 1er arrondissement.

Article 9 – Annexe

Délibération en date du 29 juin 2023 relative à l'approbation du principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux de création de la Place Providence - quartier Belsunce - à Marseille 1er arrondissement et de son périmètre afférent.

Fait à Marseille, le

POUR LA MAMP

M. Didier KHELFA

Vice-Président

POUR LA CCIAMP

M. Jean-Luc CHAUVIN

Président

POUR LA CMAR PACA

M. Yannick MAZETTE

Président

POUR LA SOLEAM

M. Yves MORAINÉ

Président

